

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La ville de Sanvignes-les-Mines représentée par son Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2024, ci-après dénommée «la Ville»

**ET,**

Le l'association l'Abreu'Art des Galipotes, domiciliée Hôtel de Ville, 71410 Sanvignes-les-Mines, représentée par Madame Fabiola GIORGI, agissant en sa qualité de Présidente, ci-après dénommé «l'Association».

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de préciser les rapports entre la Ville et l'Association et d'en fixer les conditions - sans remettre en cause les missions de cette dernière telles que définies dans ses statuts.

**ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES**

❖ **Les engagements de la ville**

La Ville reconnaît l'objectif général et les finalités de l'association tels que définis dans ses statuts.

❖ **les engagements de l'association**

L'Association s'engage à fournir à la ville les documents suivants :

- les statuts, la composition de son conseil d'administration ainsi que les membres de son bureau et, éventuellement, toutes modifications ultérieures.
- le récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture ainsi que la date d'insertion au Journal Officiel.
- une attestation sur l'honneur précisant que l'association est en situation régulière à l'égard de la réglementation en vigueur, notamment sociale et fiscale.

**ARTICLE 3 : LA CONVENTION D'OBJECTIFS**

La Ville propose à l'Association la mise en place d'une convention d'objectifs, permettant de définir, dans un partenariat clarifié et contractualisé, les engagements de chacune des parties et les résultats attendus.

❖ L'Association s'engage, chaque année, durant les périodes du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre :

- à réaliser, chaque année, les actions et les objectifs définis ci-après :

- Assurer l'organisation de 10 manifestations dénommées « Bœuf musical », dans la grande salle et au bar du domaine de la Trèche. Ces manifestations se dérouleront les vendredis en soirée.
- Assurer l'organisation et l'animation d'une représentation théâtrale dans la grande salle de la Trèche, une fois par an.
- Assurer l'organisation et l'encadrement d'une manifestation sur la commune plusieurs fois dans l'année.

L'Association fait son affaire de l'installation et de la mise à disposition des divers matériels, mobiliers et fournitures nécessaires aux manifestations, représentations théâtrales, ateliers et veillées qu'elle organise. Elle convient, en collaboration avec la Ville et avant le 20 septembre de chaque année, d'un calendrier des diverses manifestations dont elle a à la charge dans le cours de l'année suivante.

- à respecter les dispositions prévues aux articles 2 et 4 de la présente convention.
- à respecter la législation et les normes en vigueur dans l'exercice des missions décrites ci-dessus.

❖ La ville s'engage à :

- Autoriser l'Association à utiliser à titre gratuit les différentes salles de la Trèche (petites salles, grande salle, bar et préau) et les autres salles et équipements municipaux utilisés dans le cadre des activités proposées par les Passerelles pour y organiser les manifestations décrites ci-avant.
- Autoriser l'Association à utiliser à titre gratuit le bar et la grande salle de la Trèche chaque jeudi précédant un « bœuf musical » afin d'y préparer cette soirée.
- Autoriser l'Association à utiliser chaque mardi une petite salle de la Trèche afin d'y préparer sa représentation théâtrale.

<b>ARTICLE 4 : CLAUSES PARTICULIÈRES</b>
--

❖ **Mises à disposition :** Pour faciliter le bon fonctionnement de l'association, la Ville lui met à disposition :

- Un local situé dans l'ancienne maison d'habitation du domaine de la Trèche.
- Un autre local (loge ou salle d'exposition selon leur disponibilité) situé dans le bâtiment principal du domaine de la Trèche.

Afin qu'elle puisse remplir ses missions telles que définies dans ses statuts et par la présente convention.

L'Association déclare connaître la disposition et l'état des locaux, l'existence et l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie et de panique ainsi que les issues de secours de tous les locaux et équipements mis à sa disposition par la Ville dans le cadre des missions définies par la présente convention.

L'Association s'engage à utiliser ces locaux, propriété de la Ville et mis à sa disposition, dans le respect de la législation et des normes en vigueur (incendie, risques électriques, dégâts des eaux, ...) et dans le respect de la tranquillité des riverains. Les lieux devront être utilisés exclusivement aux activités de l'Association telles qu'elles sont définies dans ses statuts. Il est expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association devra aviser immédiatement la Ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

En cas de dégradations graves ou volontaires, des sanctions seront prises à l'encontre des coupables, d'une part, des responsables d'autre part. L'Association sera responsable sur ses propres deniers des dégradations causées au matériel, aux installations proprement dites et aux abords.

❖ **Obligations** : L'Association s'engage à fournir chaque année et ce, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année les attestations d'assurance couvrant l'intégralité de ses activités ainsi celles relatives à l'occupation des locaux mis à sa disposition par la ville. Les pièces demandées sont adressées au Maire de la ville.

❖ **Vérifications** : L'Association s'engage à faciliter toute demande de vérification par la Ville de l'utilisation des locaux mis à sa disposition pour ce qui concerne notamment le respect de la législation et des normes en vigueur (incendie, risques électriques, dégâts des eaux, ...) et le respect de la tranquillité des riverains.

Ces vérifications sont réalisées par la Ville.

#### ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à la date de signature par les 2 parties. Après évaluation des résultats obtenus, elle sera renouvelée par tacite reconduction.

#### ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée :

- de plein droit en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception postal valant mise en demeure.
- sur volonté de l'une ou l'autre des parties, dans un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception postal.

#### ARTICLE 7 : LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

#### ARTICLE 8

La présente convention a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du : 25 mars 2024

Elle est adressée en quatre originaux destinés respectivement à :

- ❖ L'association l'Abreu'Art des Galipotes (2).
- ❖ La ville de Sanvignes-les-Mines (2).

Pour la Ville de Sanvignes-les-Mines,

le Maire,  
l'Adjoint

V. PERRIN  
M. Jean-Claude LAGRANGE



Pour l'Association l'Abreuva'Art des Galipotes, la  
Présidente,

Mme Fabiola GIORGI



